

ment ses concurrents sont-ils informés qu'il a fait cette demande? Ont-ils alors tous les moyens voulus de soumettre à la Commission leurs objections à ces tarifs spéciaux? Je suis convaincu que tous ceux qui sont ici présents se posent la même question.

L'hon. M. DANDURAND: Ou encore comment s'y prendront ces mêmes concurrents pour obtenir le même taux?

L'hon. M. CALDER: Oui. Nous devons avoir l'assurance que les concurrents, ou toute autre personne intéressée, auront toute la faculté voulue de protester contre une demande ou d'en adresser une semblable en leur propre nom, s'ils le désirent.

Le PRÉSIDENT: Aimeriez-vous, monsieur Guthrie, dire un mot sur l'avis à donner au public?

L'hon. M. GUTHRIE: Monsieur le Président, les dispositions générales relatives aux tarifs sont très élastiques. Dès qu'un tarif est déposé qui altère le barème général de quelque façon, que ce tarif soit normal, spécial ou de concurrence, il doit être publié et avis doit en être donné à chaque agence de la compagnie ferroviaire et le public y a accès—expéditeurs de même que toute personne intéressée. C'est sensiblement la même disposition qui est reproduite dans le nouvel article du projet de loi à l'étude.

L'hon. M. CALDER: Comment cet avis est-il communiqué à chaque agence?

L'hon. M. GUTHRIE: Par une circulaire accompagnant le tarif affiché dans le bureau. Il y a une amende pour non-affichage.

L'hon. M. GORDON: Je suppose que lorsqu'ils sont adressés aux différentes gares ces avis ne mentionnent pas l'effet précis du changement; ils ne font que renvoyer au tarif X ou Y.

L'hon. M. GUTHRIE: Cela est exact. Il est fait mention du barème par numéro et de l'article auquel il s'applique ainsi que des modifications apportées.

L'hon. M. GORDON: Laissez-moi vous donner un exemple de ce que je veux dire. Dernièrement, un certain tarif a été élevé. J'imagine que l'on a trente jours après l'envoi des avis pour déposer une plainte auprès de la Commission.

L'hon. M. GUTHRIE: Oui.

L'hon. M. GORDON: Dans le cas que j'ai à l'esprit, l'avis fut affiché dans la gare, mais de telle façon que personne n'y prêta attention. N'eût été le fait qu'une certaine personne en prit connaissance, le tarif aurait été appliqué. Donc, à mon avis, au lieu de renvoyer simplement à un tarif, la teneur de ces avis devrait mentionner explicitement ce dont il s'agit, notamment la denrée visée.

L'hon. M. GUTHRIE: La loi prescrit un avis assez efficace. La compagnie doit choisir un endroit bien en vue dans chacune de ses gares où les voyageurs ont accès et où l'on reçoit les marchandises à transporter pour y afficher l'avis imprimé en caractères gras signalant à l'attention du public le lieu où sont tenus et classés les tarifs-passagers et les tarifs marchandises de façon que les intéressés puissent les consulter pendant les heures de bureau.

L'hon. M. GORDON: Ce règlement n'est pas observé.

L'hon. M. GUTHRIE: Dans ce cas la compagnie de chemin de fer est coupable d'une infraction au règlement et est passible d'une amende si l'on porte plainte. Personne n'a encore porté plainte depuis que je fais partie de la Commission.

L'hon. M. CALDER: La question soulevée par M. Gordon porte sur ce point: l'avis en caractères gras peut bien se lire: On demande que tel ou tel numéro du tarif soit réduit de \$1.40 à \$1.20, mais personne ne sait de quelle denrée il s'agit.

L'hon. M. GUTHRIE: Pardon, l'article du tarif apparaît sur l'avis.

L'hon. M. CALDER: Spécifie-t-on que c'est du blé, du poisson, ainsi de suite?